

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE MASSY
(ESSONNE)

ARRETE DU MAIRE

N° PM / STA / EP / 008.06.18

**INSTAURATION D'UNE ZONE REGLEMENTEE DEPOSE MINUTE SUR
L'AVENUE CARNOT**

Le Maire de Massy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.1, L2212.2, L2213.1 à L2213.6, L.2214.3,

VU le Code de la Route et ses Annexes, notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, R415.7 et R417.10,

VU les avis émis par :

- le Commissaire de Police de Massy
- le Chef de service de la Police Municipale
- la Directrice Générale Adjointe en charge des Services Techniques de Massy

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la sécurité publique de réglementer le stationnement

SOUS-PREFECTURE DE PALAISE-
ESSONNE

02 JUL. 2018

ARRIVÉE

ARRETE

Article 1 :

Un dispositif de stationnement limité dit « dépose minute » sera institué sur la voie suivante :

ADRESSE	EMPRISE	DUREE	COMPLEMENT
Carnot (avenue)	N°44 (6 places)	05 mn	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés
Carnot (avenue)	V/V N°44 (4 places)	05 mn	Du lundi au vendredi de 07h00 à 19h00 sauf jours fériés

Dans les zones de stationnement précisées ci-dessus, et en dehors des emplacements prévus et matérialisés le stationnement est interdit.

Article 2 :

Dispositif de contrôle : en application du Code de la Route, un dispositif de contrôle de la durée du stationnement, « dit européen » est obligatoire dans ces zones et doit être disposé derrière le pare-brise du véhicule de manière lisible pour les agents chargés de la surveillance du stationnement.

Article 3 :

Défaut de disque : est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Article 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La ville de Massy doit assurer la mise en place de la signalisation réglementaire conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement prévu à cet effet, et des véhicules de secours.

Article 7 :

Les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le Maire de la Ville de Massy, le Commissaire de Police Nationale de Massy, le Chef de Service de la police municipale et les agents placés sous leurs ordres ainsi que les agents communaux assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

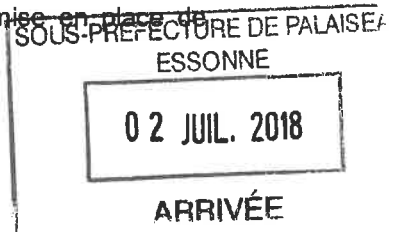
Article 9 :

Les dispositions définies par l'article 1 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

Article 10 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Massy.
- Monsieur le Chef du Service de la Police Municipale de Massy.



Cet arrêté sera affiché conformément à la loi.

Fait à Massy, le 28 juin 2018

Par délégation,

Le Maire-Adjoint en matière de Sécurité,

Anciens combattants et Stationnement


Monsieur Henri LECIGNE
